



Feuille-info

Numéro 5
Avril 2005

Le consentement et la formule 14

Contexte : les nouvelles règles en matière de protection de la vie privée

Depuis le 1^{er} novembre 2004, les fournisseurs de soins de santé et les autres entités définies comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé (« dépositaires ») doivent se conformer à la nouvelle loi ontarienne sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Cette loi a modifié la *Loi sur la santé mentale* (LSM) en abrogeant les dispositions sur l'accès aux dossiers cliniques et la rectification de ces dossiers de même que certaines dispositions sur la divulgation des dossiers cliniques pour assurer la conformité à la LPRPS, et en ajoutant de nouvelles règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans les établissements psychiatriques dans certaines circonstances¹.

En vertu des anciennes règles sur la protection de la vie privée de la LSM, la divulgation ou la transmission du dossier clinique d'un malade ou l'examen de ce dossier par une personne autre qu'un membre de l'équipe responsable des traitements et des soins prodigués au malade nécessitait l'autorisation expresse du malade, à moins que la LSM n'autorise la divulgation sans son consentement. Pour consentir à la divulgation des renseignements contenus dans

un dossier clinique, le malade devait signer une formule 14. S'il était incapable de consentir à cette divulgation, le mandataire spécial pouvait signer la formule 14 en son nom.

Qu'est-ce que la « formule 14 »?

La formule 14 était une formule approuvée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la LSM pour obtenir le consentement nécessaire à la divulgation, à la transmission ou à l'examen des dossiers cliniques conformément au paragraphe 35 (3) de la LSM. Cette formule n'est plus approuvée depuis l'entrée en vigueur de la LPRPS.

Exigences relatives au consentement prévues par la Loi

Lorsqu'ils doivent obtenir le consentement du particulier aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS, les dépositaires doivent s'assurer que le consentement réunit les conditions suivantes :

- il doit porter sur les renseignements;
- il doit être le consentement du particulier (ou du mandataire spécial, le cas échéant);
- il doit être éclairé;
- il ne doit être obtenu ni par supercherie ni par coercition (il doit être volontaire).

¹ L'expression *dossier clinique* de la LSM a été remplacée par *dossier de renseignements personnels sur la santé* conformément à la LPRPS.



Le consentement est « éclairé » au sens de la LPRPS si le particulier sait pourquoi les renseignements sont recueillis, utilisés ou divulgués, et s'il sait qu'il a le droit de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent.

Utilisation de la formule 14

Depuis l'entrée en vigueur de la LPRPS, la formule 14 n'est plus approuvée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. Depuis le 1^{er} novembre 2004, les dépositaires ne devraient donc plus s'en servir pour obtenir le consentement exprès d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent.

Lorsque le consentement exprès est requis pour la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS ou de la LSM et qu'il n'existe aucune exception à l'obtention du consentement requis, les dépositaires peuvent s'inspirer du modèle de formule de consentement qu'a préparé le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, et qui est accessible à www.health.gov.on.ca.

Chaque dépositaire devrait adapter ce modèle à ses besoins particuliers.

Le dépositaire qui a obtenu un consentement exprès au moyen de la formule 14 avant que la LPRPS n'entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004 ou qui reçoit une formule 14 qui a été signée avant le 1^{er} novembre 2004 a le droit de supposer que ce consentement est conforme à la LPRPS à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire. Pour déterminer s'il est raisonnable de supposer que la formule 14 répond aux exigences de la LPRPS, il faut consulter les dispositions de la LPRPS concernant le consentement, particulièrement les paragraphes 18 (1) et (5), qui précisent que le consentement doit être éclairé.

Feuille-info

est publié par **le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.

